

CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le six janvier deux mille vingt, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville, sur une convocation en date du vingt décembre deux mille dix-neuf, en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

M. COPE, Maire

Mme HERICHER, M. MORIN, Mme VIELPEAU, Mme REZEG, M. ALLARD, M. BRAS, M. LOCICIRO, Mme BUFFE, M. GUILLAUME, M. TISSERAND,

M. PARIGI, Mme JACQUET, M. BOURGEOIS, Mme GILEWSKI, M. RODRIGUES, M. ABASSI, M. FIDELIN, Mme LABECA, Mme GUIBEGA, M. SURVILLE, Mme MENNESSON, Mme BENHAMED-FAHLA, M. PASTOR, M. HEMERY, Mme HUBLET, Mme PONOT ROGER, M. SOUVERAIN, Mme SCAILLET, Mme CAR, Mme GASTINEAU, Mme ROULLAUD, M. GIRAUD, M. DIRRINGER et M. BOUVRAIN

Mme VAISSIERE, Mme PEVERI, Mme DIOP, M. ATTALI, Mme KELLER BOURILLON, Mme NOUBLANCHE, Mme SCHMIDT, Mme ISSAD MONCADE, M. TORUN ont donné respectivement pouvoir à Mme BUFFE, M. PARIGI, M. BRAS, Mme VIELPEAU, Mme PONOT ROGER, M. BOURGEOIS, Mme HERICHER, M. HEMERY et M. ALLARD

ABSENT EXCUSÉ : M. MERAT

M. ALLARD est désigné comme secrétaire de séance.

Date de Notification	Date d’Affichage 14/01/2020	N° de délibération 20011523	Direction de la Voirie
-----------------------------	---------------------------------------	--	-------------------------------

Objet : Approbation du règlement local de publicité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l’environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU le code de l’urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L 103-3 et R153-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le décret n° 2012-948 du 1er août 2012 portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Meaux et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, l'avis favorable des Personnes Publiques Associées PPA,

VU le projet de règlement local de publicité de la Ville de Meaux ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les modifications des zones publicitaires apportées au projet de règlement local de publicité en collaboration avec l'AVAP arrêté ne remettent pas en cause son économie générale,

OUI M. BRAS, Rapporteur en Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération

PRECISE que le règlement local de publicité doit être publié au recueil des actes administratifs de la commune et qu'il doit être affiché en mairie, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme pendant un mois

PRECISE que la mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales ».

Le Maire,

Jean-François COPÉ



Accusé de réception en préfecture
077-217702844-20200106-20011523-DE
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception en préfecture : 13/01/2020



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PROJET DE REGLEMENT

Dossier soumis à approbation

ARTICLE 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes aux 2 zones de publicité

Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,
 - dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP 1)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, correspondant aux lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
 - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8 m² s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 et de 2,1 m² pour la publicité numérique apposée sur les mobiliers urbains mentionnés aux articles R. 581-43 à R. 581-47.
- installées directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m,
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.
- sur les quais de gare dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- **Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**
 - les dispositifs admis par dérogation à l'interdiction édictée par ce paragraphe sont ceux admis dans la ZP1.
- **En dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement,** les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

Règle de densité applicable aux dispositifs aux dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, qu'ils soient ou non lumineux :

- longueur de façade sur rue inférieure à 15 m : aucun dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, 1 dispositif mural admis ;
- longueur de façade sur rue supérieure ou égale à 15m : admis 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ou 1 dispositif mural.

Dispositifs muraux, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :

- ils sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment ;
- leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement ;
- aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur .

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :

- leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec encadrement.

Dispositifs lumineux autres que ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :

- ils sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu et sur dispositifs scellés au sol ;
- ils sont admis sur mur dans la limite d'une surface de 2,1 m² et aux conditions fixées pour les dispositifs muraux non lumineux ci-dessus ;

Dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :

- la surface unitaire d'affichage de la publicité supportée sur le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47, est limitée à 8 m² ;

Bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :

- une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
- la surface unitaire est limitée à 20 m².

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux enseignes communes à l'ensemble du territoire communal

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal, dans le respect des règles nationales et des conditions suivantes :

- les dispositifs doivent assurer une intégration paysagère satisfaisante, tant sur leur support que dans leur environnement ; ils doivent notamment :
 - respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
 - ne masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
 - rechercher la simplicité des visuels, présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux enseignes en Zone de Publicité 1 (ZP1) et dans les lieux d'interdiction légale de publicité

En zone de publicité 1 ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- interdictions :
 - sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
 - sur un auvent ou une marquise,
 - sur clôture,
 - sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, de plus de 4 m² de surface unitaire.
- installation à plat ou parallèlement à un mur :
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage ;
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
 - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit sur un dispositif plein d'une épaisseur inférieure à 15 centimètres, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes.
- installation perpendiculaire au mur support :
 - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation ;
 - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade, sans dépasser l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

- enseignes lumineuses, quel que soit leur support :
 - l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes ;
 - les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PROJET DE RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier soumis à approbation

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui encadre l'installation des publicités, enseignes et préenseignes sur un territoire donné. Il adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur, fixée par le code de l'environnement, à un contexte local spécifique.

Les règles locales instaurées poursuivent une finalité environnementale, à concilier avec le respect de la liberté d'expression. Le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le règlement local de publicité de la ville de MEAUX date de 2005. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la profonde réforme opérée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application, laquelle a par ailleurs fixé la date de caducité automatique du règlement actuel au 13 juillet 2020, mais aussi les évolutions du territoire. Par délibération du 17 novembre 2017, le Conseil municipal de MEAUX a donc prescrit la révision du règlement local de publicité.

En complément du Plan Marshall/cœur de ville initié en 2009, des diverses actions de requalification urbaine sur l'ensemble du territoire communal et surtout de la création en septembre 2016 d'une très vaste Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016, le RLP est conçu comme un outil permettant d'améliorer le cadre de vie des

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et son plan de zonage,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale

SOMMAIRE

I.	Diagnostic.....	2
A.	Cadre général	2
1.	Données institutionnelles	2
2.	Agglomération(s).....	2
B.	Diagnostic urbain	4
1.	Caractéristiques paysagères	4
2.	Caractéristiques urbanistiques et patrimoniales	5
a.	Organisation du tissu urbain.....	5
b.	Patrimoine bâti protégé.....	5
C.	Réglementation nationale et locale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a Meaux.....	8
1.	Réglementation nationale applicable à la publicité.....	8
a.	Interdictions de publicité	9
b.	Règles nationales	9
2.	Réglementation nationale applicable aux préenseignes	12
3.	Réglementation nationale applicable aux enseignes	13
4.	Le règlement local de publicité de 2005.....	15
5.	Le règlement de l'AVAP de 2016	17
D.	Etat des lieux	17
1.	Parc existant.....	17
a.	Publicités et préenseignes	17
b.	Enseignes	19
2.	Enjeux en matière d'affichage	19
II.	Réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes	20
A.	Objectifs et orientations	20
B.	Justifications de la réglementation locale.....	21
1.	Délimitation des zones.....	21
2.	Restrictions applicables aux publicités et préenseignes.....	22
a.	En toutes zones.....	22
b.	En zone de publicité 1 (ZP1).....	22
c.	En zone de publicité 2 (ZP2).....	23
3.	Règles locales applicables aux enseignes	24
a.	Sur l'ensemble du territoire communal.....	24
b.	En zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement.....	25

I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

La commune de MEAUX, avec 56 249 habitants (au 1^{er} janvier 2019), est la commune la plus peuplée du département de Seine et Marne.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération du pays de MEAUX comprenant 22 communes pour près de 100 000 habitants. Cette appartenance est sans incidence en droit de l'affichage extérieur puisque la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui emporte celle en matière de RLP, est restée communale.

L'unité urbaine de MEAUX compte moins de 100 000 habitants. La notion d'unité urbaine, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : il s'agit d'une commune ou d'un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants. En droit de l'affichage extérieur, les règles nationales relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, qu'elles appartiennent ou pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, s'appliquent à MEAUX.

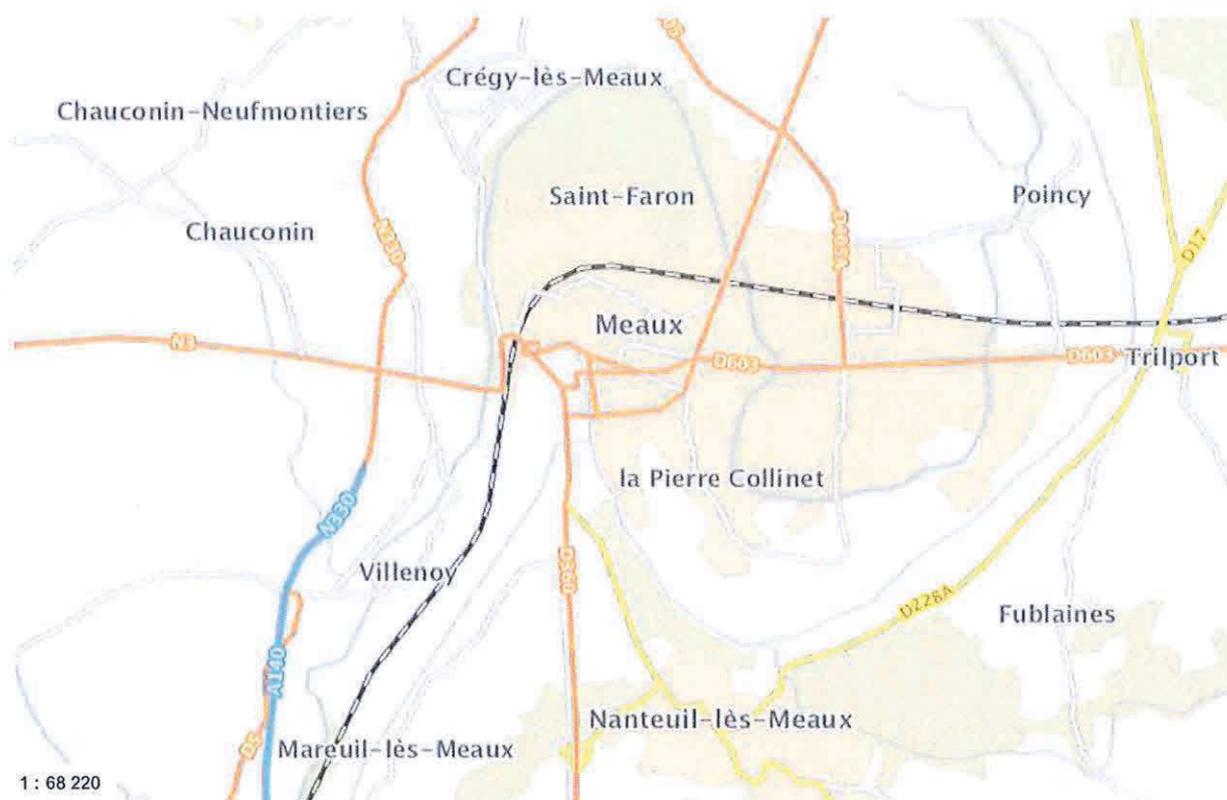
2. Agglomération(s)

MEAUX est constituée d'une agglomération principale, d'un seul tenant, et non de plusieurs agglomérations. La notion d'agglomération est entendue au sens de l'article R 110-2 du code de la route : *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

Cette notion est primordiale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité est interdite hors agglomération, sans dérogation possible par le RLP (sauf de rares cas qui ne concernent pas MEAUX). Pour cette raison, l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération est obligatoirement annexé au règlement local.



L'agglomération principale de MEAUX est entourée de parenthèses végétales et boisées, constituant autant d'espaces situés hors agglomération.



D'une superficie de 151 hectares, MEAUX se situe à 40km de Paris et à 50km de MELUN. Les communes limitrophes sont :

- à l'ouest : CREGY-LES-MEAUX, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, VILLENOY ;
- au sud : NANTEUIL-LES-MEAUX, MAROEUIL-LES-MEAUX ;
- à l'est : FUBLAINES, TRILPORT, POINCY
- au nord : CHAMBRY.

La commune est reliée à PARIS en 25mn par le Transilien (ligne P). La gare de MEAUX est desservie par un train toutes les 30 minutes en heures creuses, et un toutes les 15 minutes en heures de pointe.

Plusieurs itinéraires de fort trafic convergent également vers MEAUX : la commune est reliée à l'autoroute A4/A140 desservant l'Est de la France (via le viaduc de déviation), la RN3 devenue pour partie la RD603 relie PARIS à MEAUX (qu'elle traverse d'est en ouest) puis à EPERNAY et SARREBRUCK.

Cette excellente desserte et le positionnement stratégique de MEAUX à proximité de grands pôles d'emplois et d'activités (PARIS, ROISSY, MARNE LA VALLEE/VAL D'EUROPE) sont des atouts qui attirent les habitants.

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Caractéristiques paysagères

MEAUX se situe dans une cuvette, traversée par la Marne qui forme une boucle entourant le quartier du Marché, cœur du centre ancien. La commune est dotée d'un port de plaisance sur la rivière et d'une plage, l'eau de la Marne étant propre à la baignade.

La commune est également traversée par le canal de l'Ourcq, bordé de peupliers et tilleuls, qui constitue un lieu privilégié de promenade et de loisirs.



Deux grandes parenthèses végétales enserrant le territoire communal : au nord le bois de Saint Faron, et au sud le parc naturel du Pâtis. D'autres grands espaces de nature, également en périphérie de l'agglomération principale, complètent ces espaces boisés : coulée verte des géodes, zone naturelle des Brassets, l'espace d'Orgemont.

En milieu urbain, la ville comprend de nombreux squares, parcs (jardin de l'ancien évêché, promenade des trinitaires...) et places (place Lafayette, place Henri IV, place de l'Europe...), principalement situés dans les quartiers, en dehors du centre ancien.

2. Caractéristiques urbanistiques et patrimoniales

a. Organisation du tissu urbain

MEAUX est divisée en six grands quartiers : Saint-Faron (structuré autour de l'hôpital), Beauval, Pâtis/Dunant, le centre historique, la zone industrielle avenue de l'Epinette et la zone artisanale rue des Platanes.

MEAUX a connu un développement très important dans les années 1950-1960, puis 1970-1980 et un « rebond » depuis 2007, le rythme de construction de logements s'étant accéléré en même temps que des actions de requalification urbaine (ex : création de l'éco-quartier Foch-Roosevelt). Environ 80% des logements sont des habitations collectives, contre 20% d'individuelles.

La ville est pourvue d'un pourcentage élevé de logements sociaux, dû à la construction dans les années 1960 de deux quartiers de grands ensembles (Beauval et la Pierre Collinet). Depuis les années 1990, d'ambitieux politiques de rénovation urbaine tendent à réduire cette sur-représentation, dans certains quartiers, des logements sociaux, par la démolition de tours HLM et la construction de zones pavillonnaires.

Concernant le centre ancien, le Plan Marshall/cœur de ville, initié en 2009, est un projet de rénovation des quartiers Cathédrale, Marché et Saint Nicolas. Ces quartiers sont ceux qui concentrent l'activité commerciale, notamment les rues piétonnes aux alentours de la mairie et de la cathédrale. Des actions concrètes de ravalement des façades dégradées sont menées, ainsi que de requalification des espaces publics, rénovation des rues (ex : la rue du Général Leclerc), redynamisation commerciale, amélioration de la circulation et du stationnement.

La ville compte deux zones d'activités :

- la zone industrielle autour de l'avenue de l'Epinette, d'une superficie de 135 hectares ;
- la zone artisanale des Platanes, d'une superficie de 23 hectares, est implantée à l'est de la ville, le long de la RD 603 vers TRILPORT.

b. Patrimoine bâti protégé

Labellisée « Villes et Pays d'Art et d'Histoire », MEAUX est dotée d'un riche patrimoine, dont la figure emblématique est sans nul doute la Cathédrale Saint Etienne.



MEAUX comprend 15 monuments historiques, majoritairement dans le centre ancien et le quartier du Marché situé dans son prolongement, ces deux quartiers étant par ailleurs reconnus sites inscrits (Site inscrit des « Quartiers anciens » par arrêté du 10 mars 1969 et Site inscrit des « Quartiers anciens et promenade des trinitaires » par arrêté du 6 février 1976) :

- Cathédrale Saint Etienne, monument historique classé (liste 1840) ;
- l'ancien palais épiscopal en totalité (1bis place Charles de Gaulle) ainsi que les bâtiments suivants en dépendant : portail d'entrée sur la place, façade et toiture de la Posterie et des anciens communs, bâtiment dit « le Vieux Chapitre », les arcades du bâtiment situé à l'ouest du palais épiscopal en bordure du jardin, classés monuments historiques par arrêté du 29 août 1984 ;
- pavillon dit « de Bossuet » sur la terrasse nord du jardin de l'Evêché, classé monument historique par arrêté du 15 juin 1910 ;
- restes de l'enceinte gallo-romaine soutenant la terrasse du jardin de l'Evêché, classés monuments historiques par arrêté du 15 juin 1910 ;
- ancien séminaire : chapelle, classée monument historique par arrêté du 10 septembre 1913 ;
- ancien séminaire : façades et toitures du bâtiment sur rue, inscrites à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 17 décembre 1943 ;
- ancien monastère de la visitation (41 rue de Chaage) : portail et logis des Grandes Pensionnaires, inscrits à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 10 janvier 1934 ;
- 14 rue de la Cordonnerie : porte sur rue, vantaux compris, inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 14 juin 1934 ;
- 26 rue du Grand Cerf : portail de l'ancienne église Saint Christophe, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 15 avril 1970 ;
- ancien Hôtel Marquet de la Noue (6 rue des Vieux Moulins) : façades et toitures du corps de logis principal, pièces du premier étage avec les boiseries subsistantes, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 27 janvier 1978 ;
- certaines parties de l'Hôtel Macé, classées monuments historiques par arrêté du 2 décembre 1987 ;
- mémorial américain de MEAUX, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 6 février 1990 ;
- sanctuaire gallo-romain de la Bauve, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 17 juin 1997 ;
- chapelle de l'ancien grand Séminaire (20 rue de Chaage), classée monuments historiques par arrêté du 9 avril 1998.



Une Zone de Protection de Patrimoine Architectural et paysager (ZPPAUP) a été instaurée en 2009, puis une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) par arrêté du 22 septembre 2016 devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) par l'effet de la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016. Le périmètre du SPR, très étendu, suspend et remplace celui des monuments historiques et des deux sites inscrits.

En matière de réglementation de l'affichage, la publicité est par principe interdite à l'intérieur du périmètre du SPR. A MEAUX, le SPR vaut également périmètre délimité d'abord (PDA). Le RLP peut déroger à l'interdiction de publicité en SPR, dans des conditions qu'il fixe.



C. REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES A MEAUX

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « post-Grenelle » .

a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de MEAUX:

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;
- dans le périmètre du SPR (*art. L581-8 c.env.*) incluant les deux sites inscrits,
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :

- interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
- abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
- kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de MEAUX se voit appliquer le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 12 m²,

- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut,
Certains formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et sont donc admises dans l'agglomération de MEAUX :
- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*)
 - extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - **extinction des publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*),
- les **bâches publicitaires** :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),

- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (art. R. 581-54),
- sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (art. R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.

À l'intérieur de l'agglomération de MEAUX, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),

- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux enseignes a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions n'étaient toutefois opposables qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de MEAUX, la réglementation nationale applicable aux enseignes permanentes se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en matériaux durables, maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- suppression et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R. 581-61),

- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (art. R. 581-63) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération et à 6 m² hors agglomération (art. R. 581-65),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

Sur le territoire de MEAUX, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),

- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

4. Le règlement local de publicité de 2005

Le zonage du RLP de 2005 était relativement complexe puisqu'il instituait 4 zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA).



Les ZPR1 et ZPR2 couvrent le quartier Cathédrale et le quartier du Marché, soit le centre ancien de MEAUX. La publicité sur mobilier urbain est admise à titre principal.

La ZPR3 correspond aux axes routiers desservant le centre ancien, ceux du quartier Dunant, l'axe avenue Jean Bouvin-avenue de la Concorde et la rue René Bazin (soit peu ou prou la zone commerciale Auchan). La publicité murale et la publicité scellée au sol sont admises, dans la limite de 8m² de « *surface unitaire* » et 7,5m de hauteur au-dessus du niveau du sol pour un dispositif mural et 5m pour un dispositif scellé au sol. Un seul dispositif est admis par unité foncière présentant au moins 12m de linéaire de façade, sans que le RLP ne précise si cette règle s'applique uniquement aux dispositifs scellés au sol ou également aux dispositifs muraux. La publicité supportée par du mobilier urbain est limitée à 8m²

La ZPR4 est la zone la plus étendue. Elle couvre le nord de la commune (à proximité du musée de la Grande Guerre), la zone industrielle de l'Épinette, et tout le sud du territoire en dessous de l'avenue de la Victoire. La « *surface admise par emplacement* » est de 12m², et la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 6m. 15m minimum de façade sur rue sont exigés pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol (le RLP ne précisant pas si la règle s'applique aux dispositifs muraux). La publicité supportée par du mobilier urbain est limitée à 8m².

Les règles définies en ZPR4 sont également applicables en ZPA. Avant la réforme de la loi Grenelle II de 2010, un RLP pouvait définir, dans des lieux situés hors agglomération, des zones à l'intérieur desquelles la publicité était admise dans les conditions qu'il fixait. La ZPA instituée par le RLP de 2005 concerne une séquence de l'avenue de la Victoire, devenue en partie agglomérée depuis.

En matière d'enseignes, les règles sont relativement peu contraignantes. La principale disposition locale est celle qui limite le positionnement des enseignes à l'aplomb de la partie de l'immeuble occupée par l'activité.

En ZPR1 et en ZPR2, les restrictions sont plus fortes que dans les autres zones : les caissons sont interdits. L'enseigne en façade doit être réalisée en lettres et signes découpés ou peints et la hauteur maximale des lettres est fixée à 0,35 ou 0,40m.

En ZPR3, ZPR4 et ZPA, la surface maximale des enseignes en façade est limitée à 12m²

Outre des répétitions inutiles voire erronées de la réglementation nationale, des imprécisions dans les termes employés et le zonage relativement complexe alors que les dispositions entre les différentes zones sont similaires, le RLP de 2005 ne permettait pas une très grande protection du cadre de vie. Le centre ancien faisait l'objet des principales restrictions.

L'AVAP de 2016, dont le périmètre est très vaste, a marqué la volonté d'une protection étendue du territoire communal, du point de vue paysager et patrimonial.

5. Le règlement de l'AVAP de 2016

Le règlement de l'AVAP de 2016, devenue SPR, comprend des recommandations relatives aux enseignes : certains des principes fondamentaux qu'il édicte notamment en matière de positionnement peuvent être intégrés au règlement local de publicité :

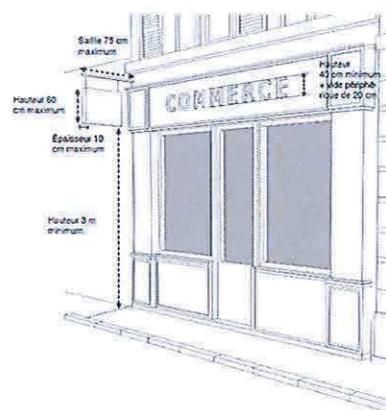
- respect des lignes et caractéristiques de l'immeuble : ni détruire ni masquer la modénature ou autre décor de la façade, ne pas obstruer les ouvertures existantes

- recommandations esthétiques : éviter la multiplication des typographies, graphismes,

- mode d'éclairage : privilégier les éclairages encastrés à la devanture, de petites dimensions, et les rampes lumineuses fines. Les éclairages intermittents et cinétiques, les cadres néons et les projecteurs extérieurs sont à proscrire.

- enseignes en bandeau : positionnement dans le bandeau surplombant la vitrine, dans la limite de l'étage supérieur, réalisée en lettres peintes ou apposées en relief, proportionnée avec les dimensions de la devanture

- enseigne en drapeau : une seule enseigne de ce type par devanture, apposée en limite de propriété et dans la limite de la hauteur correspondant à l'emprise de l'activité à rez-de-chaussée.



D. ETAT DES LIEUX

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

En mai 2017, 109 dispositifs publicitaires de plus de 4m², non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, ont été relevés, répartis de la manière suivante :

- 88 dispositifs scellés au sol, dont 67 avec affiche de 12m² et 21 avec affiche de 8m² ;
- 21 dispositifs muraux, dont 7 avec affiche de 12m² et 9 avec affiche de 8m².

Sur ces 109 dispositifs, 35 se situent dans le périmètre du SPR (ci-dessous quelques exemples) :



S'ajoutent à ces dispositifs, au titre du contrat conclu entre la commune et un opérateur, les mobiliers urbains publicitaires suivants :

- 5 mobiliers d'information à caractère local avec publicité de 7 m² ;
- 38 mobiliers d'information à caractère local avec publicité de 2 m² ;
- des abris voyageurs publicitaires.

Une vingtaine de dispositifs sont non conformes au règlement de 2005 et/ou à la réglementation nationale, notamment pour dépassement des limites de l'égoût du toit ou présence sur mur de bâtiment comportant une ouverture de plus de 0,50m².

Les dispositifs publicitaires se situent principalement sur les axes routiers les plus empruntés : Avenue de la Victoire (30 dispositifs), Avenue François de Tessan (13) , Avenue de l'Épinette (13), Avenue du Maréchal Joffre (10) et Avenue du Maréchal Foch (8).



b. Enseignes

En matière d'enseignes, deux typologies d'enseignes sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles du centre ancien: enseignes en façade et perpendiculaires, réalisées avec des caissons de fond ou en lettres et signes découpés, mais globalement intégrées de manière satisfaisante.



En cœur de ville, la présence de quelques chevalets et oriflammes est constatée : s'ils sont installés sur l'emprise de l'activité signalée, ils constituent des enseignes installées directement sur le sol ; s'ils sont posés sur les emprises publiques, il s'agit de publicités ou préenseignes installées directement sur le sol.

Quelques enseignes lumineuses, majoritairement éclairées par projection, sont présentes de manière relativement esthétique et non agressive.



- les enseignes des zones industrielles, commerciales et artisanales : enseignes en façade sur des bâtiments de taille plus imposante qu'en centre ancien, quelques enseignes scellées au sol et en toiture, peu d'enseignes lumineuses.

2. Enjeux en matière d'affichage

La présence de publicités, de manière concentrée sur quelques axes, dénote avec les efforts de requalification urbaine et d'embellissement de la ville déployés sur l'ensemble du territoire communal.

Le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager de l'AVAP de 2016 souligne que « les entrées de ville depuis les axes principaux restent très peu mises en valeur. Une nuée de publicités et/ou d'établissements commerciaux brouillent la lisibilité du paysage urbain ». En cohérence avec le SPR, le RLP est l'outil permettant de dédensifier la présence publicitaire.

En matière d'enseignes, elles sont globalement correctement intégrées en centre ancien : un saut qualitatif pourrait être opéré par le RLP, en reprenant quelques principes fondamentaux édictés par le règlement de l'AVAP et en les rendant opposables.

La conformité des enseignes situées hors SPR à la réglementation nationale produirait déjà des effets suffisants compte tenu des caractéristiques des zones commerciales, industrielles et artisanales où elles se situent. Le RLP n'a pas à y apporter de restrictions supplémentaires.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Par délibération en date du 17 novembre 2017, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité approuvé le 26 septembre 2005 et en a fixé les objectifs suivants :

« Adapter les règles locales applicables résultant du règlement local de publicité de 2005 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique issu de la loi Grenelle II ;

Tenir compte de la nouvelle AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), instituée en septembre 2016, devenue site patrimonial remarquable (SPR) et qui vaut également périmètre de protection modifié (PPM devenu périmètre délimité d'abords) ;

Tenir compte des évolutions du territoire en préservant la qualité du cadre de vie des quartiers, tels que l'éco quartier secteur Foch/Roosevelt et secteur Mont Thabor et procéder à une refonte du zonage ;

En matière d'enseignes, intégrer les nouvelles règles nationales, en particulier au sein des zones d'activités et industrielles (ZA rue des Platanes et ZI avenue de l'Épinette...) et du SPR. »

Les objectifs définis pour le RLP révisé marquent une volonté de protection renforcée du patrimoine et du cadre de vie, en cohérence avec le SPR.

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales qui s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2018:

Dans le SPR, serait admise la publicité apposée sur le mobilier urbain, jusque 8m² pour le mobilier d'information, y compris numérique ;

En dehors du SPR, au sein d'une zone règlementée comportant une restriction importante de densité, seraient admis les dispositifs muraux et scellés au sol d'une surface d'affichage de 8m² avec une limitation à un seul dispositif par unité foncière par voie et exigence pour l'installation d'un dispositif scellé au sol d'un linéaire de façade d'au moins 15m (règle du RLP actuel) ;

La ZI de l'Épinette resterait en réglementation nationale.

En matière d'enseignes, des préconisations figurent dans le règlement de l'AVAP : le RLP rendra opposable celles strictement nécessaires, portant essentiellement sur le positionnement des enseignes par rapport à la devanture ou la façade de l'immeuble et sur le nombre des enseignes en drapeau.

B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Délimitation des zones

Le zonage du RLP de 2005 est revu pour être simplifié, tenir compte de l'institution de l'AVAP en 2016 et de lieux devenus agglomérés depuis 2005.

Les lieux situés hors agglomération, constitués par les parenthèses végétales ceinturant l'agglomération principale, sont exclus du zonage du RLP. Seules deux zones de publicité (ZP) sont instaurées.

La zone de publicité 1 (ZP1) correspond exactement au périmètre du SPR (ex-AVAP de 2016 valant également PDA), soit exclusivement des lieux dans lesquels la publicité est interdite par principe, avec possibilité de dérogation par le RLP.

Y est admise à titre principal la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, compte tenu de la mission de service public assurée par ces mobiliers (abris voyageurs, informations générales ou locales...) et compte tenu du fait qu'ils sont contrôlés par les collectivités compétentes via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec un opérateur.

La zone de publicité 2 (ZP2) correspond au territoire aggloméré hors ZP1 et hors secteurs restant en réglementation nationale. Elle couvre les secteurs d'entrées de ville par la RD 603 (à l'ouest la rue d'Orgemont et à l'est l'avenue de la Victoire), la RD 360 (rue François de Tesson), la RD 405A (route de Varredes) et le sud du territoire délimité par l'avenue de la Victoire et le canal de l'Ourcq. L'objectif poursuivi par le RLP est de dé-densifier la publicité présente dans ces lieux et de réduire les surfaces maximales admises.

Les zones d'activités et commerciales (Z.I de l'Épinette et Z.A des Platanes) restent sous le régime juridique de la réglementation nationale.

2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

a. En toutes zones

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques).

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité:

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de façade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

b. En zone de publicité 1 (ZP1)

Dans cette zone, correspondant strictement au périmètre du SPR, valant PDA, le règlement local liste limitativement les types de publicité admis par dérogation au principe d'interdiction.

- Hormis sur les quais de gare (où la publicité est alors soumise au régime juridique national), les formes « classiques » d'affichage publicitaire sont interdites dans la ZP1 : les publicités murales et les publicités scellées au sol, qu'elles soient lumineuses ou non, n'y sont pas admises ; de même, par leur caractère hors norme, les bâches permanentes, sont interdites dans toute la ZP1 ;

- les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale, restent interdits. Il convient de rappeler que les dispositifs publicitaires qui seraient installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 c.env.).

Ne sont admis en ZP1, en plus des dispositifs admis en toutes zones, que :

- la **publicité « installée » directement sur le sol** (type chevalets, porte-menus...) dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et d'une largeur maximale de 0,80 m. Cette disposition vise à encadrer ce type de dispositifs, présents en centre ancien, et qui sont des publicités ou préenseignes, dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité. Ces dispositifs font l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation ;
- la **publicité sur mobilier urbain**, dans le respect des règles nationales
 - limitée, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (art. R. 581-47 c.env.), à une surface unitaire d'affichage de 8m²
 - limitée pour les 5 catégories de mobilier urbain publicitaire à 2,1m² si la publicité est numérique
- la **publicité sur les quais de gare**, admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale

c. En zone de publicité 2 (ZP2)

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement (notamment en cas de futurs immeubles classés ou inscrits monuments historiques) les règles applicables sont celles définies en ZP1.

En dehors de ces lieux, la réglementation nationale est applicable en ZP2, complétée des restrictions locales suivantes :

- **surface** : les publicités murales et les publicités scellées au sol non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence voient leur surface unitaire limitée à 8 m² d'affichage et à 10,60 m² avec cadre. Il s'agit de durcir la norme nationale résultant de la réduction de 16 m² à 12 m² « hors tout » de la surface maximale des publicités en limitant à la fois la surface de l'affiche et celle de l'encadrement autour.
La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain d'information est limitée à 8 m², y compris numérique.
La surface des bâches publicitaires permanentes est limitée à 20m².
La surface de la publicité murale lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est limitée à 2,1m², étant noté que la publicité lumineuse, scellée au sol ou en toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

- **règle de densité** : la publicité scellée au sol n'est admise que si le linéaire de façade de l'unité foncière est d'au moins 15m. Cette règle locale de densité, plus restrictive que la réglementation nationale qui n'exige aucun minimum de linéaire de façade pour l'installation d'un dispositif scellé au sol, est celle qui était déjà édictée par le RLP de 2005. Son application ayant permis d'assurer l'équilibre entre protection du cadre de vie et respect de la liberté d'expression, elle est reconduite.

Un plafond est défini : pour un linéaire de façade égal ou supérieur à 15m, un seul dispositif est admis, scellé au sol ou mural sans cumul possible. En dessous de 15m, seul un dispositif mural peut être installé.

- **sur support existant**, la publicité est admise uniquement sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Les murs autres que de bâtiment (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les clôtures ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes. La présence réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m²) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent en revanche être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.

Une règle de positionnement du dispositif sur le mur support est définie : aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50m du mur.

3. Règles locales applicables aux enseignes

a. Sur l'ensemble du territoire communal

Des règles locales simples sont instaurées en matière d'enseignes, tendant à leur bonne intégration et à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire communal. De manière générale, le visuel de l'enseigne doit être sobre et elle doit être proportionnée par rapport aux dimensions de la façade commerciale.

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, ni être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore installée sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée pour des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être recherchés la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage.

b. En zone de publicité 1 (ZP1) et dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L581-8 du code de l'environnement

La ZP1 couvrant strictement le périmètre du site patrimonial remarquable, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à une autorisation préalable du maire qui doit avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Il en va de même pour les enseignes situées en ZP2 dans les lieux visés par le paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement.

Les exigences d'intégration des enseignes dans ces lieux protégés sont renforcées, rendant opposables certaines recommandations du règlement de l'AVAP de 2016 :

- **enseignes interdites** : les enseignes installées sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet, sur un auvent ou une marquise (ces éléments d'architecture semblent inadaptés à l'installation d'enseignes et doivent donc rester apparents), scellées au sol et sur clôture.
- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment : s'il existe une devanture, l'enseigne doit être intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage.
La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.
En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité. Cette règle évite qu'une enseigne « en bandeau » ne soit complètement détachée du lieu d'exercice de l'activité.
Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.
 - conditions d'ordre esthétique : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade. Les enseignes parallèles peuvent aussi être réalisées sur des bandeaux, d'une épaisseur inférieure à 15 cm. S'il s'agit d'une devanture en bois, les lettres peuvent y être directement peintes.
- **enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade

proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :

- limite le nombre d'enseignes en drapeau à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, d'une enseigne en drapeau le long de chacune des voies.

Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une réglementation nationale, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité.

- impose un positionnement en limite de la devanture ou façade du bâtiment ;
- limite, en principe, leur installation sur le bâtiment dans la hauteur maximale de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage, et dans le prolongement des éventuelles enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur.

- **enseignes directement installées sur le sol** : les enseignes scellées au sol sont interdites.

En revanche, celles installées directement sur le sol (type chevalets) sont admises, mais limitées en nombre et de dimensions encadrées :

- une seule enseigne directement installée sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80m ;
- la hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 1,20m.

Les dimensions maximales admises permettent une certaine homogénéisation de ces dispositifs et empêchent ceux de hauteur supérieure à 1,20m (cas des oriflammes par exemple).

- **enseignes lumineuses** : le mode d'éclairage est encadré par des prescriptions locales, afin d'éviter les éclairages agressifs qui pourraient jurer avec les caractéristiques des lieux.
 - L'enseigne peut être éclairée par rampe lumineuse ou être réalisée en lettres et signes découpés, ceux-ci devant alors être rétroéclairés ou éclairés par lumière diffusante.
 - L'éclairage non fixe, y compris numérique, est interdit, excepté les pharmacies et services d'urgence qui peuvent être dotées d'enseignes clignotantes.

Lieux situés hors agglo. au sens du C

Accusé de réception en préfecture
077-217702844-20200106-20011523-DE
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

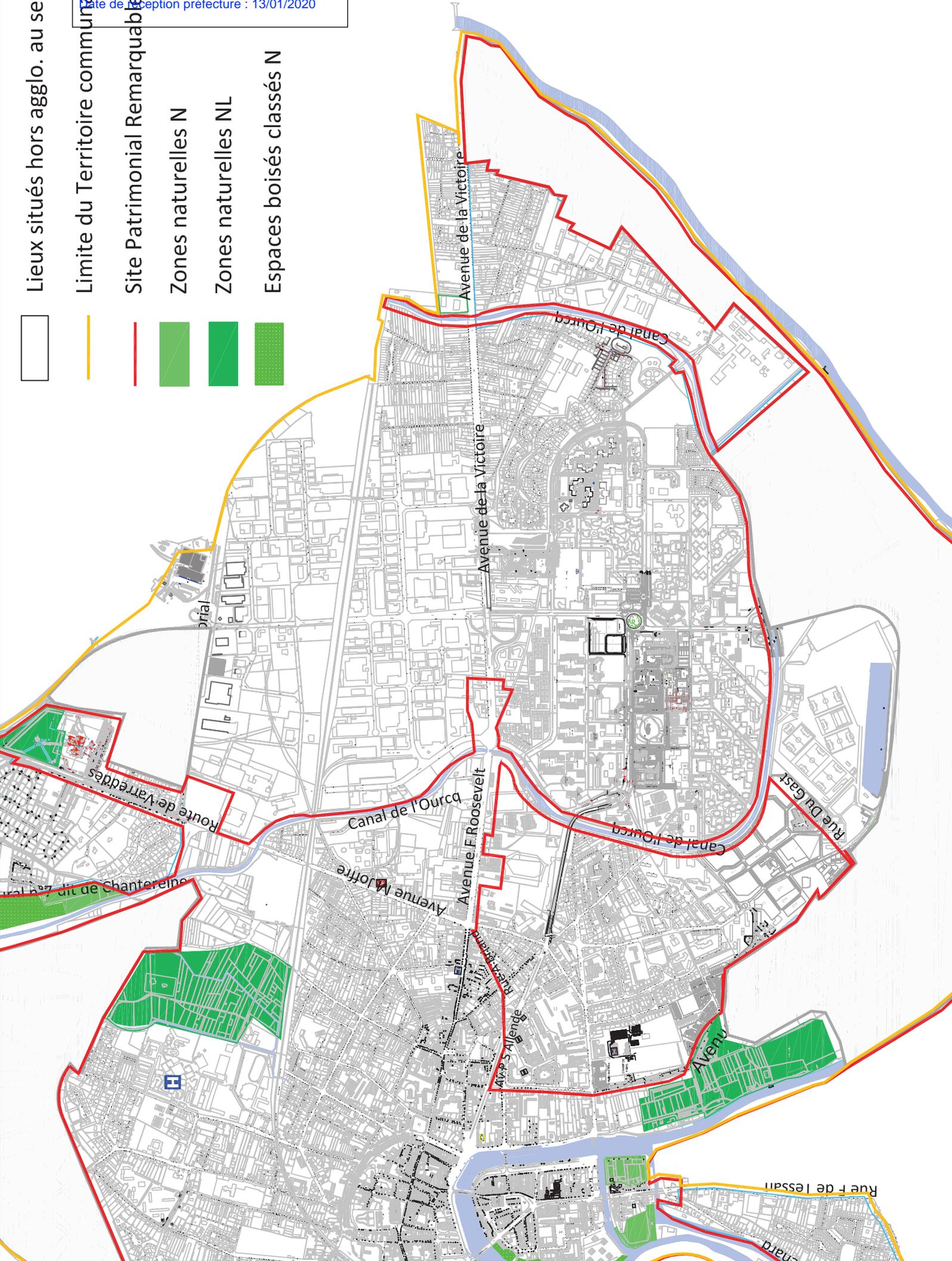
Limite du Territoire communal

Site Patrimonial Remarquable

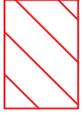
Zones naturelles N

Zones naturelles NL

Espaces boisés classés N



ZP1 : SPR - site patrimonial remarquable et PDA - Périmètre Délimité des Abords



ZP2 = Tout le territoire aggloméré hors agglomération et Zone de réglementation Nationale



Zone de réglementation Nationale



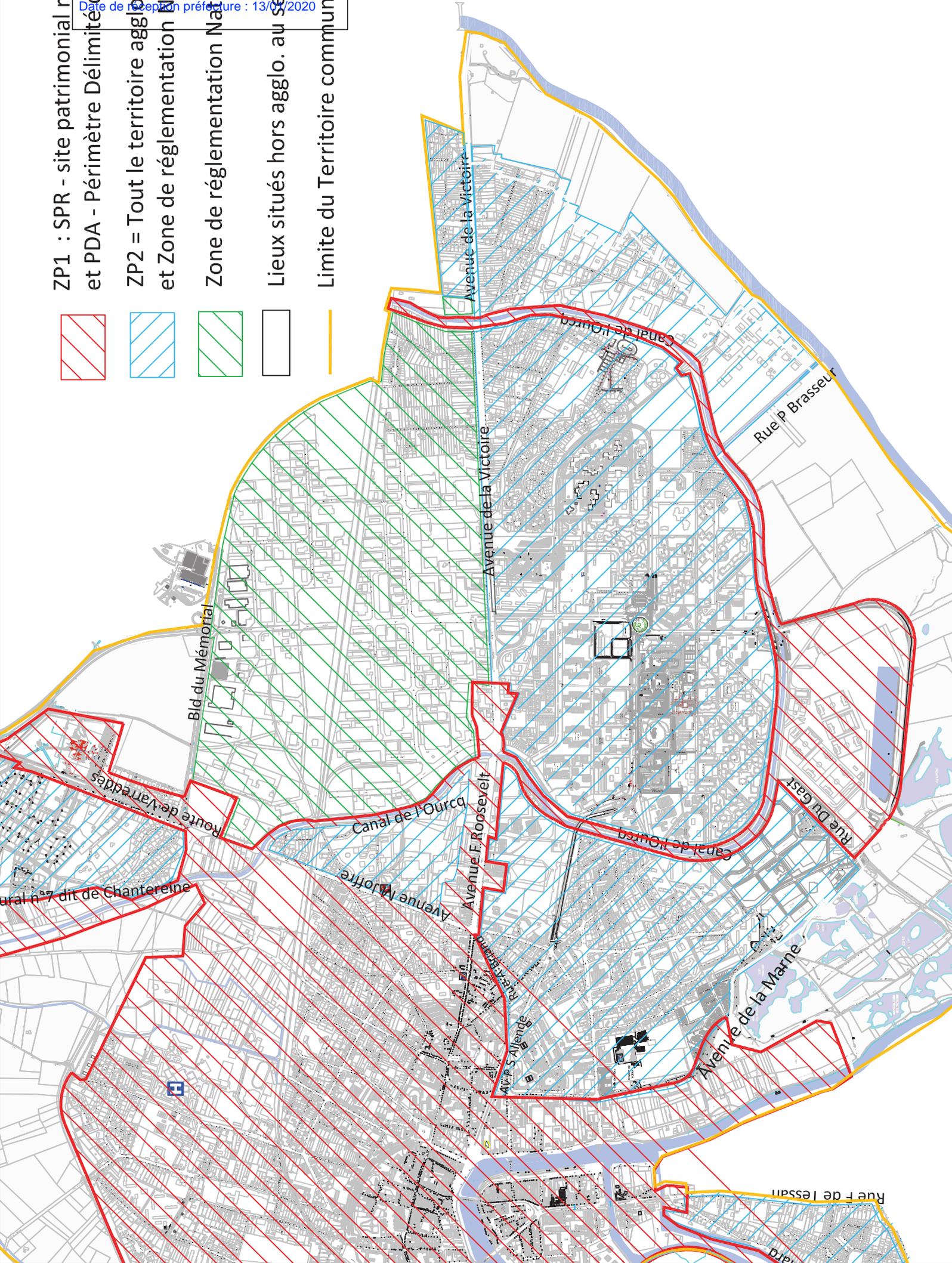
Lieux situés hors agglom. au sens du Code de l'Urbanisme



Limite du Territoire communal



Approuvé en préfecture le 13/01/2020
Date de réception en préfecture : 13/01/2020



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°19 - 24

Date de notification :

- 5 FEV. 2019

Date d'affichage :

- 5 FEV. 2019

VOIRIE
MK

Objet : Limites de l'agglomération de la commune de Meaux

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I- 5^e partie- signalisation d'indication.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délimiter les limites d'agglomération de la commune de Meaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de Meaux, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cordonnées GPS

D603 Trilport

Entrée : 48°57'27.9"N 2°56'33.7"E

Sortie : 48°57'27.1"N 2°56'33.5"E

D603 Paris

Entrée : 48°57'22.7"N 2°52'21.9"E

Sortie : 48°57'24.7"N 2°52'20.7"E

D360 (Avenue de Melun)

Sortie 48°56'34.1"N 2°52'45.6"E

Route de VARREDDES

Entrée : 48°58'28.1"N 2°54'14.9"E

Sortie : 48°58'27.6"N 2°54'16.1"E

D405a

Entrée : 48°58'27.4"N 2°54'17.7"E

Sortie : 48°58'27.8"N 2°54'18.5"E

D330 Crégy

Entrée : 48°57'41.5"N 2°52'16.0"E

Sortie : 48°57'41.5"N 2°52'16.0"E

D17A (Route de Poincy)

Entrée : 48°57'31.8"N 2°56'10.6"E

Sortie : 48°57'31.9"N 2°56'11.3"E

Chemin de la grenouillère

Entrée : 48°58'16.6"N 2°52'51.5"E

Sortie : 48°58'16.7"N 2°52'51.8"E

Clos Godet

Entrée : 48°56'31.8"N 2°52'35.1"E

Sortie : 48°56'29.7"N 2°52'29.1"E

Rue François de TESSAN

Entrée : 48°56'58.2"N 2°52'48.4"E

Sortie : 48°56'45.7"N 2°52'47.3"E

ARTICLE 2- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I -5^e partie- signalisation d'indication est mise en place à la charge de la ville.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de MEAUX.

ARTICLE 5 - - M. le Directeur Général des Services de la Ville de
MEAUX,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur de la Police Municipale
M. le Directeur Général des Services du Département de
Seine et Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M le Directeur départemental de l'Équipement du département 77.

Fait à Meaux, le 14 janvier 2019

Le Maire,



Jean-François COPE

